



Arrêté du **18 MAI 2021**

DL/BPEUP n°2021- 57 portant :

**- déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie verte
dans le cadre du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables
sur les communes de Rilhac-Rancon et de Limoges**

et

- déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.132-1, R.121-1, R.132-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.131-4 et R.421-21 ;

VU le plan local de l'urbanisme de Limoges et le plan local de l'urbanisme de Rilhac-Rancon ;

VU le plan de déplacement urbain approuvé par la communauté urbaine Limoges Métropole ;

VU le schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables approuvé par la communauté urbaine Limoges Métropole ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole décidant:

- de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet de création de voie verte sur les territoires des communes de Rilhac -Rancon et Limoges, et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

- de soumettre l'aménagement projeté à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles concernées, et d'approuver le dossier d'enquête s'y afférant ;

VU le courrier du président de la communauté urbaine Limoges Métropole en date du 23 décembre 2019, reçu en préfecture le 03 janvier 2020, accompagnant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques concernant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de voie verte précité et sur le parcellaire ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire présentés par la communauté urbaine Limoges Métropole ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 4 février 2020 estimant que le projet précité est compatible avec les plans locaux d'urbanisme de Limoges et de Rilhac-Rancon ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Vienne, en date du 7 février 2020, indiquant que la création d'une voie ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante est soumise à un permis d'aménager en abords de monuments historiques ;

VU la décision en date du 13 février 2020 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. René GRONEAU en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-104 du 21 septembre 2020 portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie verte dans le cadre du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables sur les communes de Rilhac-Rancon et de Limoges et de l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation, qui s'est déroulée du 07 octobre 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquêtes publiques a été affiché dans les communes de Rilhac-Rancon et de Limoges et publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux exigences réglementaires ;

VU le registre d'enquêtes et les registres d'enquêtes subsidiaires mis à la disposition du public ;

VU le rapport, les conclusions concernant l'utilité publique du projet ainsi que l'avis sur l'emprise des ouvrages, dont le sens est favorable, rendus par le commissaire enquêteur le 30 novembre 2020 ;

VU les courriers levant les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le document d'arpentage ;

CONSIDÉRANT que le but de l'opération projetée consiste à réaliser une voie verte reliant le bourg de Rilhac-Rancon à la commune de Limoges, destinée à la circulation des cyclistes, essentiellement pour les trajets domicile-travail ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une voie verte s'inscrit dans le cadre de l'application du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables de la communauté urbaine Limoges Métropole dont l'objectif est de mailler l'agglomération avec des itinéraires cyclables pour relier les communes entre elles ;

CONSIDÉRANT que le plan de déplacement urbain approuvé le 22 novembre 2019 par la communauté urbaine Limoges Métropole, dont l'un des enjeux consiste à proposer une alternative de mobilité aux usagers, prévoit le déploiement du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables ;

CONSIDÉRANT que la liaison majeure entre le bourg de Rilhac-Rancon et Limoges est assurée par la RD 914 ;

CONSIDERANT que le tracé retenu longeant en partie la RD914 est à la fois le tracé le plus court, le plus sécurisé pour les usagers, le moins coûteux, tout en ayant l'impact sur l'environnement et sur le foncier privé le moins préjudiciable parmi toutes les solutions étudiées ;

CONSIDERANT que les solutions alternatives proposées ne permettent pas à l'expropriant de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général de l'opération, la personne concernée par l'expropriation ne devant céder qu'une partie de son terrain ;

CONSIDERANT que l'expropriant s'est engagé à garantir à la propriétaire concernée un accès à sa parcelle destiné au passage des véhicules motorisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le projet de création d'une voie verte reliant les communes de Rilhac-Rancon et de Limoges dans le cadre du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la communauté urbaine Limoges Métropole, sur le territoire de la commune de Rilhac-Rancon, les parcelles cadastrées section AR, numérotée 13, pour une superficie de 205 mètres carrés et section AR, numérotée 14, pour une superficie de 116 mètres carrés, appartenant à madame Marguerite DENIS, née GRANDAMAS, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

La nouvelle délimitation des parcelles est actée par le document d'arpentage, joint en annexe.

Article 3 : La communauté urbaine Limoges Métropole est autorisée, à défaut d'accord amiable, à acquérir par la voie de l'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rilhac-Rancon et en mairie de Limoges et publié par tous usages dans la commune. Un certificat d'affichage établi par chaque maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

La communauté urbaine Limoges Métropole devra notifier le présent arrêté à la propriétaire concernée par la déclaration de cessibilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois:

-à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté dans les mairies concernées, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique,

-à compter de la notification adressée au propriétaire par l'expropriant, concernant la cessibilité des terrains.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rilhac-Rancon et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87 031, 87 031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 0008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, CS 40 410, 87 011 LIMOGES cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Limoges, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

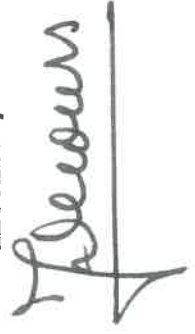


Jérôme DECOURS

N° D'ORDRE	CADASTRE		LIEUX-DITS	Nature des parcelles	NOMS, PRENOMS, DOMICILES, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, NOM DU CONJOINT des PROPRIETAIRES		Folio matriciel	Surface cadastrale	SURFACE en M ² à acquérir à TITRE DEFINITIF (SURFACE APPROXIMATIVE) La surface définitive sera connue après réalisation du document d'arpentage	SURFACE RESTANT A APPARTENIR AU PROPRIETAIRE (SURFACE APPROXIMATIVE) La surface définitive sera connue après la réalisation du document d'arpentage	OBSERVATIONS
	SECT	N°			INSCRITS à la MATRIce CADASTRALE	REELS ou PRESUMES TELS					
	AR	13	Le Got du Marchand 87570 Rilhac-Rancon	Nature de chemin ouvert à la circulation piétonne	MME. DENIS Marguerite Madeleine Née le 20/12/1943 à VERNEUIL SUR VIENNE (87) Retraitée 3 rue du Pré Vieux 87430 Verneuil-sur-Vienne Epouse de Monsieur Alain Jean Roger DENIS	MME. DENIS Marguerite Madeleine Née le 20/12/1943 à VERNEUIL SUR VIENNE (87) Retraitée 3 rue du Pré Vieux 87430 Verneuil-sur-Vienne Epouse de Monsieur Alain Jean Roger DENIS		2115m ²	205m ²	1910 m ²	
	AR	14	Le Got du Marchand 87570 Rilhac-Rancon	Nature de chemin ouvert à la circulation piétonne	MME. DENIS Marguerite Madeleine Née le 20/12/1943 à VERNEUIL SUR VIENNE (87) Retraitée 3 rue du Pré Vieux 87430 Verneuil-sur-Vienne Epouse de Monsieur Alain Jean Roger DENIS	MME. DENIS Marguerite Madeleine Née le 20/12/1943 à VERNEUIL SUR VIENNE (87) Retraitée 3 rue du Pré Vieux 87430 Verneuil-sur-Vienne Epouse de Monsieur Alain Jean Roger DENIS		1429m ²	116m ²	1313 m ²	

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêt du 18/05/2024

LE PREFET,



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : RILHAC RANCON (125)
Section : AR
Feuilles(s) : 000 AR 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : P3 ou CP [10 cm]
Date de l'édition : 27/04/2021
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1257 C
Document vérifié et numéroté le 27/04/2021
A S.D.I.F.
Par M. François PEROL
Inspecteur
Signé

Cachel du service d'origine :

SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques
30, Rue Cruveilhier
B.P. 61003 - Cedex 2
87050 LIMOGES - Téléphone : 05 55 45 59 00
sdif.haute-vienne@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le par
géomètre à , le
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Modification selon les conventions d'usage à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par Mme LORTHOIS
Réf. : FON20030
Le
(2)

(1) Réviser les mentions initiales. La feuille A, l'est approuvée que dans le cas d'une enquête (plan terrain ou
plan de bornage) effectuée par un géomètre habilité.
(2) Qualité en la présente épreuve : géomètre expert, inspecteur, géomètre ou tout autre détenteur du
cachet, etc...
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du préparateur (mandataire, avoué,
représentant qualifié ou détenteur d'opinion, etc.).

